



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

La Préfète de région

à

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques

Place Aristide Briand

72041 LE MANS CEDEX 9

À l'attention de Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Emmanuel GEORGES
02.40.14.23.35

emmanuel.georges.culture.gouv.fr

Références : IA0723541700006-5

NANTES, le 19 OCT. 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : COURGAINS, THOIGNE (SARTHE), 2017 - Parc éolien Communes Thoigné et Courgains -
IA0723541700006
Mon courrier du 28 septembre 2017
Livres V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n°2017-501 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° du , portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Handwritten notes in the top right corner, possibly including a date and some illegible text.

Handwritten notes in the bottom left corner, possibly including a date and some illegible text.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 2017-501 du 19 OCT. 2017

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017/DRAC/3 du 10 juillet 2017, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature administrative et financière ; ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0723541700006, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SNC LES VENTS DU NORD SARTHE 2 – pour le projet « 2017 - Parc éolien Communes Thoigné et Courgains - ZA1,ZB27,ZD12, » localisé à COURGAINS et THOIGNE, transmis par la Préfecture de la Sarthe, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 30 août 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet se situe à l'emplacement de sites archéologiques référencés à la carte archéologique nationale sous les numéros ; 72 104 0004, 72 354 0011 72 354 0014, et 72 354 0016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2017 - Parc éolien Communes Thoigné et Courgains - », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : SARTHE

COMMUNE : THOIGNE et COURGAINS

Lieu dit ou adresse : « La haute Perrière et Chapitre », "Les Douze Journeaux"

Cadastre : THOIGNE : Section : Parcelle(s) : ZA 1p ; ZD 12p

Cadastre : COURGAINS : Section : Parcelle(s) : ZB 27p

Réalisé par : SNC LES VENTS DU NORD SARTHE 2

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 129 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise prescrite.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées et/ou fenêtres réalisées à l'aide d'un engin mécanique (pelle mécanique munie d'un godet lisse) sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Une ouverture du terrain avec un taux d'ouverture compris entre 7 à 10% est préconisé avec une attention particulière sur l'emplacement des éoliennes..

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments déjà en place et afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique. Dans ce cas une attention particulière sera portée à ce qu'aucun terrassement ne soit effectué lors de cette démolition.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être tenu au courant de l'ouverture de fenêtres d'évaluation, et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Les sites (vestiges enfouis et bâti) seront replacés dans leur contexte topographique, archéologique, historique et géographique. Et l'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé.

La prise de données, le rapport et les archives de l'opération seront organisés conformément aux arrêtés du 16 et du 27 septembre 2004 susvisés et aux recommandations du service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire émises à l'attention des responsables d'opérations archéologiques.

Concernant le déplacement sur le territoire français des vestiges archéologiques mobiliers, l'opérateur qui souhaite les déplacer hors de la région d'origine de la découverte doit faire impérativement la demande auprès du préfet de région concerné. Cette demande doit préciser les raisons du déplacement et l'adresse du nouveau lieu de conservation.

De même, l'exportation hors du territoire français des vestiges mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est subordonnée à l'existence d'un certificat d'exportation (décret n°93-124 du 29 janvier 1993). Ce certificat est délivré sur demande conjointe de l'État et du propriétaire des vestiges. L'opérateur ne peut donc pas prendre seul la décision d'exporter les vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : protohistorien ou préhistorien du fait de la présence d'une occupation néolithique.

Article 7 - Pour le Préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture de la Sarthe, à SNC LES VENTS DU NORD SARTHE 2 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à NANTES, le 19 OCT. 2017

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



LES GRANDS ARDRILLES

COMMUNE DE COURGAINS

LES GRANDS ARDRILLES

COMMUNE DES MELES

LE GRAND PER

N°16

LA VERRIÈRE

Voie communale n°2

70

13

LES DOUZE FOURNEAUX

27

Voie communale n°2

E3

10

CHATELAIN

11

LES ETANGS

COMMUNE DE THOIGNE

47

439

90

440

91

92

81

Chemin rural

LE PARC DES VALLÉES

222

Chemin rural n°5 de Planché aux Mées

E2

PERRIERS

COMMUNE DE THOIGNE

Thoigné à

Chemin rural n°1

Epître

A HAUTE-PERRIERE

COPIE

THOIGNE (72)

Parc Eolien

Diagnostic archéologique

Plan annexé à l'arrêté n°2017-501

19 OCT. 2017

Emprise du diagnostic



